

DÉLIBÉRATION N°240405-03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 5 avril 2024

Le 5 avril 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 mars 2024 dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHER, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés : M. Didier FISCHER, Mme Florence COCART, M. Paul CHEVALLIER, M. Denis LARGETEAU

Absent : M. Nicolas GROSDAILLON

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°03 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial unanime en date du 18 mars 2024 ;

Considérant l'intérêt de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux du CCAS ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents du CCAS ;

ARTICLE 2 – PRÉCISE que les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires d'établissements scolaires
- Les volontaires du service civique

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé(e) fonctionnaire ou recruté(e) en qualité de contractuel par le CCAS de la Mairie de Coignières à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Être employé(e) et rémunéré(e) par le CCAS de la mairie de Coignières au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € (après exclusion des éléments cités à l'article suivant) pour la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que la rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

ARTICLE 4 – DIT que la prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30 juin 2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

- ❖ Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.
- ❖ Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.
- ❖ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- ❖ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé l'agent en cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.
- ❖ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- ❖ Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

ARTICLE 5 – ARRÊTE le montant forfaitaire de la prime en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime Mairie de Coignières | Pour information Montant plafond fixé par le décret |
|--|---|---|
| < ou à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| > 23 700 € et < ou = à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| > 23 700 € et < ou = à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| > 29 160 € et < ou = à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| > 30 840 € et < ou = à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| > 32 280 € et < ou = à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| > 33 600 € et < ou = à 39 000 € | 300 € | 300 € |

ARTICLE 6 – PRÉCISE que la prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024 ;

ARTICLE 7 – PRÉCISE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Mairie de Coignières ;

ARTICLE 8 – DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;

ARTICLE 9 – DIT que Monsieur le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Coignières, le 5 avril 2024

Pour extrait conforme :
Le Vice-Président délégué,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.